



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-06-07-007

en date du 07 JUIN 2019

encadrant l'extension du site de la société SLA INDUSTRIE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES-ST-VALBERT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 1078 du 29 avril 2009 et les arrêtés antérieurs autorisant la société SLA INDUSTRIE à exploiter une installation de fabrication de profilés aluminium à Fougerolles ;
- l'arrêté du 9 avril 2014 actualisant les rubriques de classement des activités et imposant la constitution de garanties financières pour la société SLA INDUSTRIE ;
- le courrier de l'exploitant en date du 28 juin 2018 informant d'un projet d'extension afin de mettre en place une nouvelle ligne de laquage verticale en substitution de la ligne horizontale existante et d'un magasin automatique de stockage ;
- l'avis et les propositions en date du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 25 mai 2019 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**CONSIDERANT**

- que cette extension n'est pas une modification substantielle de l'activité principale de traitement de surface ;
- que le remplacement de la ligne horizontale par une ligne verticale permet de diminuer le volume des bains de traitement avec une augmentation de capacité de production ;
- que la nouvelle ligne possède ses propres équipements de traitement indépendants, ce qui permettra à l'exploitant de disposer d'une capacité de traitement supplémentaire une fois la ligne horizontale démantelée.

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - Champ d'application**

La société SLA INDUSTRIE, dont le siège social se trouve Zone Artisanale - lieu-dit « La Gabiotte » à Fougerolles-St-Valbert (70220), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

**ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées**

Le tableau des installations à l'article 2 de l'arrêté n° 2014099-0001 du 9 avril 2014 est remplacé par :

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>AS, A, D, NC</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	<p><u>Cuves de dégraissage :</u>            Ligne petits profilés et accessoires : 5,5 m<sup>3</sup>            Ligne horizontale : 14 m<sup>3</sup>            Nouvelle ligne verticale : 5,9 m<sup>3</sup></p> <p><u>Cuves de dérochage acide :</u>            Ligne petits profilés et accessoires : 5,5 m<sup>3</sup>            Ligne horizontale : 17 m<sup>3</sup>            Nouvelle ligne verticale : 5,9 m<sup>3</sup></p> <p><u>Cuves de conversion chimique :</u>            Ligne petits profilés et accessoires : 5,5 m<sup>3</sup>            Ligne horizontale : 17,5 m<sup>3</sup>            Nouvelle ligne verticale : 5,9 m<sup>3</sup></p> <p>La nouvelle ligne verticale a vocation à court terme (2 ans) à remplacer la ligne horizontale.</p> <p>Total après remplacement : 34,2 m<sup>3</sup></p>

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>AS, A, D, NC</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
2940	3-a	A	<p>Application de peinture sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>• des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>• des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>• ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul>	Application de peinture poudre en quantité susceptible d'être mise en œuvre de 800 kg/jour.

### ARTICLE 3 - Réexamen des conditions d'exploitation

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3260 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le chapitre 2.7 de l'arrêté n°1078 du 29 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Article 1.4.5 de l'arrêté n° 1078 du 29/04/2009	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.4.1 de l'arrêté n° 1078 du 29/04/2009	Déclaration annuelle des émissions à effectuer sur le site internet GERP	Annuelle avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n

### ARTICLE 5 - Conditions de rejet

Le chapitre 3.2 de l'arrêté n° 1078 du 29 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 5.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules), de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

#### ARTICLE 5.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Ligne concernée	Équipement
N° 1	Dégraissage alcalin doux	Ligne horizontale	Un dévisiculateur par conduite
N° 2	Dégraissage alcalin fort		
N° 3	Dérochage acide		
N° 4	Dégraissage alcalin doux	Ligne accessoire	
N° 5	Dérochage acide		
N° 6	Dégraissage et dérochage	Nouvelle ligne verticale	

#### ARTICLE 5.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,5	6 500	8
Conduit N° 2	10	0,50	6 500	8
Conduit N° 3	10	0,85	21 500	8
Conduit N° 4	10	0,56	8 000	8
Conduit N° 5	10	0,58	8 000	8

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 6	17	0,58	9 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 5.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites moyennes journalières suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup>	Acidité totale exprimée en H	HF exprimé en F	Alcalins exprimés en OH	NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>	NH <sub>3</sub>
VLE (total site)	1	2	10	200	100	30
Conduites concernées	3, 5, 6	3, 5, 6	1, 2, 4, 6	1 à 6	1 à 6	1 à 6

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### ARTICLE 6 - Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées Lambert	X 902728 Y 326791
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	5
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Traitement avant rejet	Néant
Station d'épuration	STEP de Fougerolles-St-Valbert
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire de la STEP

#### ARTICLE 7 - Abrogation

L'article 8.4.2 de l'arrêté du 29 avril 2009 est abrogé.

#### ARTICLE 8 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

L'article 12 de l'arrêté n° 2014099-0001 du 9 avril 2014 est remplacé par :

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 de l'arrêté 014099-0001 du 9 avril 2014 a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	80 tonnes
Déchets dangereux	231 tonnes

L'article 5.1.7 de l'arrêté n° 1078 du 29 avril 2009 est abrogé.

## ARTICLE 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 10 - Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 11 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à SLA INDUSTRIE pour son site de Fougerolles-St-Valbert. Une copie sera déposée en mairie de Fougerolles-St-Valbert et en Préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 12 - Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Fougerolles-St-Valbert, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au sous Préfet de Lure,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

A Vesoul, le  
Le Préfet

57 JUN 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON